

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 février 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante et onzième session
(17-21 novembre 2014)**

N° 43/2014 (Israël)

**Communication adressée au Gouvernement
le 16 septembre 2014**

Concernant : Ahmad Ishraq Rimawi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
auquel il a adhéré le 3 octobre 1991.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les



États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Ahmad Ishraq Rimawi, un étudiant palestinien né le 12 novembre 1994, a été arrêté le soir du 17 novembre 2012 au poste de contrôle militaire d'Atara en Israël par des membres de l'armée israélienne. M. Rimawi circulait en taxi avec deux amis, lesquels ont été également arrêtés au poste de contrôle. L'un d'entre eux, citoyen américain d'origine palestinienne, a été expulsé vers les États-Unis. L'autre, également citoyen des États-Unis et détenteur d'une carte d'identité délivrée par l'Autorité palestinienne, a été libéré sous caution quelques jours après son arrestation.

5. Selon la source, les militaires n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Dès son arrestation, M. Rimawi a été interrogé pendant deux jours et accusé de « participation à des activités militaires », une accusation qu'il nie.

6. Un premier ordre de détention administrative de six mois a été émis le 17 décembre 2012. M. Rimawi a alors été transféré à la prison d'Ofer.

7. La source indique que le père de M. Rimawi avait été arrêté le 15 juin 2001 et est encore emprisonné.

8. M. Rimawi a été arrêté pour être interrogé en vertu des articles 31 et 285 de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009). Deux autres ordres de détention administrative de six mois ont été émis, expirant respectivement le 16 novembre 2013 et le 15 mai 2014. Un agent du renseignement israélien (un membre du Shabak) a recommandé une nouvelle prorogation de six mois de la mesure le 15 mai 2014. Sa demande a été acceptée par un juge militaire. L'ordre de détention administrative de six mois de M. Rimawi actuellement en vigueur doit expirer le 14 novembre 2014.

9. La source fait savoir que tous les recours soumis aux tribunaux militaires ont été rejetés. L'avocat de M. Rimawi a également présenté deux requêtes à la Cour suprême, à la suite du premier et du troisième ordres de détention administrative, lesquelles ont été également rejetées. Lors de l'audience de réexamen judiciaire concernant le premier ordre de détention administrative, le juge du tribunal militaire a déclaré que « l'état de minorité n'assure pas une immunité de détention ». Les tribunaux ont refusé de prendre en considération l'âge de M. Rimawi et le fait que sa détention administrative l'empêche de poursuivre ses études.

10. D'après la source, les services israéliens de renseignement n'ont pas produit d'éléments de preuve substantiels ou concrets contre M. Rimawi. Ils n'ont pas apporté d'informations, d'éléments de preuve ou de documents nouveaux à l'appui des

prorogations de l'ordre de détention administrative. Le dossier de M. Rimawi ne comporte que des spéculations sur les infractions dont il est supposé être l'auteur. Étant donné que M. Rimawi a été arrêté quelques jours après son dix-huitième anniversaire, il est probable que tout élément de preuve à charge a été recueilli durant sa minorité.

11. La source indique que M. Rimawi et 90 autres détenus palestiniens ont entrepris une grève de la faim illimitée le 24 avril 2014, pour protester contre le renouvellement continu de leur détention administrative. Comme tous les autres grévistes de la faim, M. Rimawi a été soumis à des conditions de détention difficiles et à des châtements collectifs dès le début de sa grève de la faim. Durant sa détention à la prison de Ktziot, des membres lourdement armés des Forces spéciales israéliennes y faisaient couramment irruption pour procéder à de violentes fouilles des détenus. Les grévistes de la faim étaient d'abord transférés dans une cage avant d'être fouillés par une machine. Les fouilles duraient généralement deux heures, période durant laquelle les détenus restaient menottés. Tous les grévistes de la faim ont été privés de sel, dont l'apport est essentiel pour la survie durant une grève de la faim, pendant les quinze premiers jours.

12. M. Rimawi est actuellement détenu dans une des cellules d'isolement de Deikel, qui sont décrites comme exiguës (2 mètres sur 3), sales et dépourvues de tout produit de nettoyage et d'hygiène personnelle.

13. La source fait savoir que la détention administrative est une procédure qui permet aux autorités militaires israéliennes de détenir des personnes indéfiniment sur la base de preuves secrètes sans inculpation ni jugement. Le 1^{er} mai 2010 est entrée en vigueur l'ordonnance militaire n° 1651 (2009), qui a codifié plusieurs ordonnances déjà en vigueur dans ce qui constitue désormais le nouveau Code pénal. Celui-ci est une version consolidée de 20 ordonnances militaires publiées depuis 1967, se rapportant aux conditions dans lesquelles un individu peut être arrêté, détenu et poursuivi. L'article 285 de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009) a remplacé l'ordonnance militaire n° 1591, qui servait auparavant de base à la détention administrative.

14. L'ordonnance militaire n° 1651 habilite les commandants de l'armée israélienne à détenir des personnes pendant des périodes de six mois renouvelables quand ils ont des « motifs raisonnables de présumer que la sécurité de la zone ou la sécurité publique exigent le placement en détention ». Selon la source, à l'expiration de l'ordre de détention, ou juste avant, l'ordre de détention est fréquemment reconduit. Ce processus peut être répété indéfiniment. La durée maximale de détention administrative d'un individu n'est soumise à aucune limite.

15. D'après la source, les motifs permettant une mise en détention en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651 ne sont pas définis, si bien que les commandants militaires ont toute latitude pour décider ce qui constitue « la sécurité publique » ou « la sécurité de la zone ». Les détenus soumis à une telle mesure sont rarement informés des motifs de leur détention, et il en va de même de leurs avocats. Dans la plupart des cas, les ordres de détention administrative sont confirmés pour la période demandée par le commandant militaire. Dans la grande majorité des cas, les recours sont, en pratique, rejetés. Bien que les ordres de détention administrative émis par des commandants militaires israéliens soient susceptibles de réexamen puis d'appel devant une juridiction militaire, les avocats n'ont pas le droit de prendre connaissance des informations secrètes à charge contre leurs clients, ce qui rend ce droit de recours illusoire.

16. La source estime qu'Israël, en tant que Puissance occupante en Cisjordanie, est tenue de respecter les règles régissant l'occupation, lesquelles imposent de ne recourir

à la détention administrative que « pour d'impérieuses raisons de sécurité » (Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 78). Bien que le droit international des droits de l'homme admette un recours limité à la détention administrative dans des situations d'urgence, les autorités sont tenues de respecter les règles fondamentales applicables à toute détention, concernant notamment une procédure équitable devant un tribunal permettant au détenu de contester les raisons de sa détention, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une détention administrative ne saurait remplacer des poursuites pénales lorsque les preuves sont insuffisantes pour justifier une condamnation.

17. La source considère que l'emprisonnement de M. Rimawi constitue une détention arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. La source affirme que si les autorités israéliennes avaient des preuves justifiant la mise en détention administrative de M. Rimawi, celui-ci aurait pu être inculpé en vertu d'ordonnances militaires et jugé devant un tribunal militaire. Les autorités israéliennes chargées des poursuites n'ont fourni aucune preuve justifiant la détention de M. Rimawi, se limitant à affirmer que celui-ci représentait une menace, non précisée, pour la sécurité. Le conseil de M. Rimawi n'a pas été autorisé à voir les prétendues preuves à charge contre son client et n'a eu aucun moyen de contester efficacement la détention.

19. D'après la source, les tribunaux ayant à connaître des cas de détention administrative ne sauraient être considérés comme indépendants ni impartiaux puisqu'ils sont constitués de militaires soumis à la discipline militaire et dont la carrière dépend de leurs supérieurs. En outre, au sein des tribunaux militaires, les juges et les membres du ministère public appartiennent à la même division de l'armée israélienne et relèvent du même commandant.

20. La source souligne que les amis de M. Rimawi qui ont été arrêtés avec lui ont été libérés peu après leur arrestation, ce qui montre qu'ils ne représentaient pas une menace pour l'existence ou la sécurité de la nation. En droit international, le recours aux ordres de détention administrative est strictement limité aux situations d'absolue nécessité qui menacent l'existence de la nation, conformément à l'article 42 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. La source conclut que le droit à un procès équitable, que garantit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été arbitrairement refusé à M. Rimawi. Ce droit comprend le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, le droit de faire entendre sa cause sans délai par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable conformément à la loi, et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

22. Selon la source, M. Rimawi n'a aucun moyen, dans le cadre du système de justice militaire israélien, de contester efficacement sa détention, et celle-ci pourrait se poursuivre indéfiniment.

Réponse du Gouvernement

23. Le 16 septembre 2014, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement israélien, lui demandant des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Rimawi et sur les dispositions légales justifiant sa détention prolongée

ainsi que leur conformité au droit international. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

24. Malgré l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Rimawi, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées.

Délibération

25. Le Gouvernement ayant choisi de ne pas réfuter les allégations apparemment fondées formulées par la source, le Groupe de travail accepte les informations communiquées par la source comme étant dignes de foi.

26. Le Groupe de travail considère que dans les affaires concernant une durée excessive de détention, la personne détenue jouit des mêmes garanties qu'en matière pénale, même si la détention est qualifiée d'administrative en droit interne. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque les sanctions, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, au regard du droit interne, la détention est qualifiée d'administrative¹.

27. Le Groupe de travail réaffirme également que l'on doit accorder aux dispositions protectrices du droit international des droits de l'homme davantage de poids qu'aux arguments de *lex specialis* du droit international humanitaire, étant donné la situation du territoire palestinien occupé, qui est sous occupation militaire depuis plus de quarante ans².

28. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par « l'application fréquente et étendue de l'internement administratif ». Il a insisté sur le fait que « [l']internement administratif enfreint le droit des détenus à un procès équitable, notamment leur droit d'être informés dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux, leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, et leur droit d'être présents au procès et de se défendre eux-mêmes ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix ». Le Comité a recommandé à Israël de « [s]'abstenir d'appliquer l'internement administratif, en particulier en ce qui concerne les enfants, et faire en sorte que le droit des détenus à un procès équitable soit respecté en tout temps » et d'« [a]ssurer aux détenus sous le coup d'une mesure d'internement administratif l'accès à un conseil de leur choix dans le plus court délai, les informer immédiatement, dans une langue qu'ils comprennent, de l'accusation portée contre eux, leur donner les informations nécessaires pour préparer leur défense, les déférer sans délai devant un juge et les juger en leur présence ou en présence de leur défenseur » (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7).

29. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé qu'il demeurait « préoccupé par le fait que l'internement administratif de Palestiniens est toujours pratiqué, que dans de nombreux cas le mandat de détention repose sur des preuves secrètes et que l'accès à un avocat et à un médecin indépendant et les contacts avec la famille sont refusés ». Il a demandé à Israël de « mettre fin à la pratique de l'internement administratif et à

¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 15.

² Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 58/2012 (Israël), par. 24, et n° 5/2010 (Israël), par. 33.

l'utilisation de preuves secrètes dans la procédure d'internement administratif et de veiller à ce que les personnes qui font l'objet d'un ordre d'internement administratif soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté » (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10).

30. M. Rimawi n'a jamais été informé en détail des motifs de sa détention et a été privé des moyens de contester la légalité de sa détention. En particulier, M. Rimawi n'a eu accès à aucun élément de preuve concernant les motifs pour lesquels il a été privé de liberté.

31. Le Groupe de travail considère que M. Rimawi a été privé des droits fondamentaux consacrés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa privation de liberté relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Rimawi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Rimawi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rimawi et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 19 novembre 2014]